



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°2014155-0004
concernant l'activité de la Société FAPROGI à RAMBOUILLET (78120)

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V ;

Vu le décret n° 96-1010 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et plus particulièrement la rubrique n°2910, encadrant l'activité, supprimant le régime de l'autorisation et créant un régime d'enregistrement pour les installations de combustion d'une puissance thermique comprise entre 0,1 MW et 20 MW et utilisant du combustible répondant à la définition de biomasse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence ;

Vu la demande d'autorisation en date du 5 décembre 2012, complétée le 6 juin 2013 par laquelle Monsieur Jean Delomier, Directeur du site de la société FAPROGI, dont le siège social est « Le Bois de la Droue » - route de l'Etang d'Or à Rambouillet (78120), projette d'exploiter une chaufferie biomasse utilisant un combustible assimilé à de la biomasse dans son établissement situé rue du Château d'Eau à Rambouillet (78120). A cet effet, il a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité suivante :

Activité soumise à autorisation :

N°2910-B - Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés an A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (A-3)

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 septembre 2013 signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 septembre 2013 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 3 octobre 2013 désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 29 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 9 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le certificat de publication et d'affichage dans les communes de Rambouillet, Gazeran, Orcemont, Sonchamp, Clairefontaine-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines ;

Vu le registre d'enquête ouvert sur la commune de Rambouillet du 9 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gazeran en date du 1er février 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement - en date du 25 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la direction régionale, des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Île-de-France en date du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 11 février 2013 ;

Vu l'avis de la direction des affaires culturelles de l'Île-de-France en date du 21 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires - service urbanisme - en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis du conseil municipal de Gazeran en date du 1er février 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée ;

Vu la lettre en date du 20 mai 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le courriel en date du 28 mai 2014 par lequel l'exploitant déclare ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté notifié le 24 mai 2014 ;

Considérant que le classement de la rubrique n°2910 a été modifié par le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013, passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Considérant que les dispositions imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les effets sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les meilleurs techniques disponibles permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que le nouveau combustible utilisé répond à la définition de la biomasse ; conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

Table des matières

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	6
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES.....	6
ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	6
ARTICLE 1.1.4. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE.....	7
ARTICLE 1.1.5. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE.....	7
ARTICLE 1.1.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES OU A TRANSMETTRE.....	8
CHAPITRE 1.2. DEFINITIONS.....	8
TITRE 2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN.....	10
CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 2.1.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRIETE.....	10
ARTICLE 2.1.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	10
ARTICLE 2.1.3. APPAREIL DE COMBUSTION.....	11
ARTICLE 2.1.4. IMPLANTATION.....	11
ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE.....	11
ARTICLE 2.1.6. CONTROLE DE L'ACCES.....	12
ARTICLE 2.1.7. PERMIS DE TRAVAIL / PERMIS FEU.....	12
ARTICLE 2.1.8. VERIFICATIONS PERIODIQUES.....	12
ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES DE SECURITE.....	13
ARTICLE 2.1.10. CONSIGNE D'EXPLOITATION.....	13
ARTICLE 2.1.11. INFORMATION DU PERSONNEL.....	13
ARTICLE 2.1.12. RESERVE EN PRODUITS.....	13
ARTICLE 2.1.13. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE.....	14
ARTICLE 2.1.14. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
TITRE 3 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	14
CHAPITRE 3.1. GENERALITES.....	14
ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	14
ARTICLE 3.1.2. RISQUES LIES AUX PRODUITS.....	14
ARTICLE 3.1.3. PROPRIETE DES LOCAUX.....	14
CHAPITRE 3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
ARTICLE 3.2.1. COMPORTEMENT AU FEU.....	15
ARTICLE 3.2.2. ACCESSIBILITE.....	15
ARTICLE 3.2.3. DESEMFUMAGE.....	15
CHAPITRE 3.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....	16
ARTICLE 3.3.1. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 3.3.2. DETECTION INCENDIE.....	16
ARTICLE 3.3.3. PROTECTION DES APPAREILS DESTINES A ETRE UTILISES EN ATMOSPHERE EXPLOSIVES.....	16
ARTICLE 3.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	16
ARTICLE 3.3.5. DISPOSITIF DE CHAUFFAGE.....	17
ARTICLE 3.3.6. DISPOSITIF DE COUPURE.....	17
ARTICLE 3.3.7. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE.....	17
ARTICLE 3.3.8. VENTILATION.....	17
ARTICLE 3.3.9. RISQUE D'EXPLOSION.....	18
ARTICLE 3.3.10. ISSUE.....	18
CHAPITRE 3.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	18
ARTICLE 3.4.1. RETENTIONS.....	18
ARTICLE 3.4.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION.....	19
TITRE 4 - EMISSION DANS L'EAU.....	19
ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES GENERAUX.....	19
ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENTS.....	19
ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION.....	19
ARTICLE 4.1.4. RESEAU DE COLLECTE.....	19
ARTICLE 4.1.5. MESURE DES VOLUMES REJETES.....	20
ARTICLE 4.1.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE.....	20
ARTICLE 4.1.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.....	20

ARTICLE 4.1.8. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE.....	20
ARTICLE 4.1.9. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
TITRE 5 - AIR – ODEURS.....	21
CHAPITRE 5.1. GENERALITES.....	21
ARTICLE 5.1.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS.....	21
CHAPITRE 5.2. VALEURS LIMITEES ET CONDITIONS DE REJET.....	21
ARTICLE 5.2.1. HAUTEUR DES CHEMINEES.....	21
ARTICLE 5.2.2. VITESSE D'EJECTION DES GAZ.....	21
ARTICLE 5.2.3. VALEURS LIMITEES DE REJET.....	21
ARTICLE 5.2.4. DISPOSITIF DE REDUCTION.....	22
ARTICLE 5.2.5. ODEURS.....	22
CHAPITRE 5.3. EMISSION DANS LE SOL.....	23
ARTICLE 5.3.1. REJETS.....	23
CHAPITRE 5.4. BRUIT ET VIBRATIONS.....	23
ARTICLE 5.4.1. VALEURS LIMITEES DE BRUIT.....	23
ARTICLE 5.4.2. VEHICULES.....	23
ARTICLE 5.4.3. VIBRATIONS.....	23
ARTICLE 5.4.4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES.....	23
TITRE 6 - DECHETS.....	23
ARTICLE 6.1.1. HIERARCHIE ET MODE DE TRAITEMENT.....	23
ARTICLE 6.1.2. VALORISATION – ELIMINATION.....	24
ARTICLE 6.1.3. REGISTRE.....	24
ARTICLE 6.1.4. CENDRES.....	24
I -Teneur maximale.....	24
II -Analyses.....	25
ARTICLE 6.1.5. EPANDAGE.....	25
TITRE 7 - COMBUSTIBLE.....	25
ARTICLE 7.1.1. GENERALITE.....	25
ARTICLE 7.1.2. DECHETS UTILISES AU FIN DE COMBUSTIBLE.....	26
ARTICLE 7.1.3. TRACABILITE.....	26
ARTICLE 7.1.4. REGISTRE.....	26
ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE.....	27
ARTICLE 7.1.6. RESULTATS.....	27
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS.....	28
CHAPITRE 8.1. GENERALITES.....	28
ARTICLE 8.1.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	28
ARTICLE 8.1.2. PRELEVEMENTS ET ANALYSES.....	28
CHAPITRE 8.2. EMISSIONS DANS L'AIR.....	28
ARTICLE 8.2.1. MESURES.....	28
CHAPITRE 8.3. EMISSIONS DANS L'EAU.....	29
ARTICLE 8.3.1. MESURES.....	29
CHAPITRE 8.4. IMPACT SUR L'AIR.....	30
ARTICLE 8.4.1. SURVEILLANCE.....	30
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	30
ARTICLE 9.1.2. publicite.....	31
ARTICLE 9.1.3 - EXECUTION.....	31

.../...

TITRE 1 - PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FAPROGI dont le siège social est situé rue du château d'eau 78 120 Rambouillet, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES

Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2012297-0002 en date du 23 octobre 2012 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

La périodicité de 5 ans en ce qui concerne les mesures de niveaux sonores fixées par l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-136/DDD du 20 octobre 2009 et remplace par une périodicité de 3 ans.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	DESIGNATION	NATURE DES ACTIVITES	REGIME
2910 B-2-a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse ¹ telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	Une chaufferie Biomasse d'une puissance de 3.5 MW	E

1: On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- Les déchets ci-après :
 - Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - Déchets de liège ;

1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage de 354 m ³	NC
------	---	--------------------------------	----

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur notamment la réglementation sur les équipements sous pression.

ARTICLE 1.1.5. DOSSIER INSTALLATION CLASSEE

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - les caractéristiques des combustibles utilisés ;
 - le programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles ;
 - les résultats d'analyse des combustibles des cinq dernières années ;
 - le registre des combustibles ;
 - le plan de localisation des risques ;
 - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
 - le plan général des stockages ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
 - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
 - le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
 - le programme de surveillance des émissions ;
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation ;
 - les résultats des mesures des émissions atmosphériques
 - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation ;
 - les résultats des mesures de bruits des cinq dernières années ;
 - les résultats des contrôles de la teneur de certains produits contenus dans les cendres.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.6. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES OU A TRANSMETTRE

Articles	Contrôle périodiques à effectuer et documents	Périodicité du contrôle	
2.1.14.	Déclaration des accidents	A transmettre dans les meilleurs délais. Rapport sous 15 jours.	
3.3.1.	Matériels de lutte contre l'incendie	Tous les ans.	
		Auto-surveillance	Contrôle par un organisme agréé
5.5.1.	Surveillance des niveaux sonores		A transmettre Dans les six mois suivants la notification de l'arrêté puis tous les trois ans
5.3.3.	Résultats des contrôles des rejets atmosphériques	Journellement / Trimestriellement/ Semestriellement	A transmettre annuellement
8.3.1.	Analyses des eaux issues de la chaufferie	Semestriellement / Journellement	A transmettre annuellement
7.1.5.	Analyses des plaquettes industrielles entrants	Tous les 500 tonnes ou tous les trimestres A transmettre sous un mois en cas de dépassements	
6.1.4.	Analyses des cendres volantes	Tous les semestres A transmettre sous un mois en cas de dépassements	

CHAPITRE 1.2. DEFINITIONS

Au sein du présent arrêté on entend par :

- **Appareil de combustion** : tout dispositif visé par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
- **Appareil destiné aux situations d'urgence** : appareil destiné uniquement à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ;
- **Biomasse** : les produits suivants
 - Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
 - Les déchets ci-après :
 - (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coincinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - (iv) Déchets de liège ;
 - (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de

contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

- **Chaudière** : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ;
- **Cheminée** : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère ;
- **Combustible déterminant** : le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément au présent arrêté ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés ;
- **Durée de fonctionnement** : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée ;
- **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- **Installation de combustion** : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite. On considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
- **Installation de combustion à foyer mixte** : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ;
- **Lot** : ensemble homogène de combustibles de même nature, livré en une seule fois, dans un ou plusieurs conditionnements, et par un même fournisseur ;
- **Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion** : la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ;
- **Puissance thermique nominale totale** : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mises en œuvre ;
- **Zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ou à la date de l'arrêté d'autorisation ou de la déclaration pour les installations existantes ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les abréviations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante :

AOX : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ;

CO₂ : dioxyde de carbone ;

COVNM : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ;
DCO : demande chimique en oxygène ;
GPL : gaz de pétrole liquéfié ;
HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
MEST : matières en suspension totales ;
NOx : oxydes d'azote (NO + NO₂) exprimés en équivalent NO₂ ;
Ppuissance : thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation ;
PCB : polychlorobiphényles ;
PCP : pentachlorophénol ;
PM10 : particules de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ;
SO₂ : oxydes de soufre exprimés en équivalent SO₂ ;
VLE : valeur limite d'émission.

TITRE 2 - EXPLOITATION – ENTRETIEN

CHAPITRE 2.1. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

ARTICLE 2.1.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Le convoyeur est capoté, muni d'une détection incendie associée à une extinction automatique. Un dispositif est présent au niveau du poussoir d'introduction afin d'éviter un retour de flamme dans le bâtiment de stockage.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 2.1.3. APPAREIL DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 2.1.4. IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du cinquième alinéa de l'article 3.2.1. du présent arrêté.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

ARTICLE 2.1.5. SURVEILLANCE

I – L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

II – Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions

de l'arrêté du 1er février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 2.1.6. CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef ..).

ARTICLE 2.1.7. PERMIS DE TRAVAIL / PERMIS FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 2.1.8. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 2.1.9. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du permis d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.4.2. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les conditions de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;

ARTICLE 2.1.10. CONSIGNE D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2.1.11. INFORMATION DU PERSONNEL

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 2.1.12. RESERVE EN PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 2.1.13. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.1.14. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1. GENERALITES

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant signale la nature du risque dans chacun de ces parties sur un panneau conventionnel.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 3.1.2. RISQUES LIES AUX PRODUITS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.1.3. PROPRETE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 3.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R 60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A f1) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, à un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 2.1.4. du présent arrêté ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes du local chaufferie, donnant vers l'extérieur, EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) au moins.
- portes du local de stockage de bois, donnant vers l'extérieur, EI 120 (coupe-feu de degré deux-heure) au moins.

ARTICLE 3.2.2. ACCESSIBILITE

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 3.2.3. DESEMFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le bâtiment de stockage de combustible est équipé d'une grille d'aération sous toiture ouverte en permanence permettant une aération naturelle en continue. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...)

CHAPITRE 3.3. DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 3.3.1. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'un réseau sprinckler dans le bâtiment de stockage du bois et dans le bâtiment chaufferie biomasse, dont l'alimentation en eau est réalisée par le réseau de l'établissement ;
- d'un dispositif d'arrosage d'eau au niveau du filtre à manche et au niveau de la trémie d'alimentation ;
- de 9 poteaux incendie, commun à l'établissement, assurant un débit minimum de 60m³/h avec une pression minimum de 1 bar ;
- d'au moins deux extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leurs mises en eau en présence d'un représentant du Service Départementale d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre de sapeur-pompier de RAMBOUILLET

ARTICLE 3.3.2. DETECTION INCENDIE

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 3.3.4.. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 3.3.3. PROTECTION DES APPAREILS DESTINES A ETRE UTILISES EN ATMOSPHERE EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 3.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- D pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret 96-1010

susivisé ;

- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail.

ARTICLE 3.3.5. DISPOSITIF DE CHAUFFAGE

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 3.3.6. DISPOSITIF DE COUPURE

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 3.3.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3.3.8. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 3.3.9. RISQUE D'EXPLOSION

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 3.1.1. en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.

ARTICLE 3.3.10. ISSUE

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

CHAPITRE 3.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.4.1. RETENTIONS

I – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

II – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 3.4.2. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont acheminées, par l'intermédiaire de caniveaux étanches et vérifiés périodiquement, au bassin de rétention des eaux d'incendie de l'établissement. Ce bassin dispose d'un volume disponible en permanence de 650 m³.

Les orifices d'écoulements du bassin sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement, lorsque les eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

TITRE 4 - EMISSION DANS L'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES GENERAUX

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif de disconnexion.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.3. CONSOMMATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement dont le débit excède 10 m³/j sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte, ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type « circuit fermé », ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau-combustible, injection d'eau pour réduire les oxydes d'azote...).

ARTICLE 4.1.4. RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux résiduaires se rejettent dans la station de traitement du site. Les points de rejets sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.1.5. MESURE DES VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Les rejets d'eaux résiduaires doivent être traités par la station de traitement de l'établissement avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux,

éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Avant rejets des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration collective, l'exploitant est tenu de respecter en plus des valeurs définies à l'article 4.3.9. de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-136/DDD du 20 octobre 2009 les valeurs suivantes :

Substances	Concentration maximale
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l
Cadmium et composés sur échantillon brut (exprimé en Cd)	50 µg/l (microgrammes/l)
Plomb et composés sur échantillon brut (exprimé en Pb)	0,5 mg/l
Mercure et composé sur échantillon brut (exprimé en Hg)	50 µg/l (microgrammes/l)
Nickel et composé sur échantillon brut (exprimé en Ni)	0,5 mg/l
Chrome et composé (dont chrome hexavalent et ses composés) sur échantillon brut (exprimé en Cr)	0,5 mg/l dont 0,1 mg/l pour le chrome hexavalent et ses composés
Cuivre et composé sur échantillon brut (exprimé en Cu)	0,5 mg/l
Zinc et composé sur échantillon brut (exprimé en Zn)	2 mg/l

ARTICLE 4.1.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs définies à l'article 4.3.10. de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-136/DDD du 20 octobre 2009.

ARTICLE 4.1.8. INTERDICTION DES REJETS EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 4.1.9. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre VI ci-après.

TITRE 5 - AIR – ODEURS

CHAPITRE 5.1. GENERALITES

ARTICLE 5.1.1. CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 5.2. VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 5.2.1. HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur minimale de la cheminée est de 12 m.

ARTICLE 5.2.2. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 5.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Combustible Biomasse
Oxydes de soufre en équivalent SO_2	225 mg/Nm^3
Oxydes d'azote en équivalent NO_2	750 mg/Nm^3
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm^3
Poussières	15 mg/Nm^3
Composés organiques volatils (COV) hors méthane exprimé en équivalent CH_4	50 mg/Nm^3
HAP	0,015 mg/Nm^3
HCl	30 mg/Nm^3
HF	25 mg/Nm^3
Dioxine et Furanes	0,1 ng I-TEQ/ Nm^3
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm^3 par métal 0,1 mg/Nm^3 pour la somme (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	0,1 mg pour la somme (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm^3

ARTICLE 5.2.4. DISPOSITIF DE REDUCTION

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder cent vingt heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de vingt-quatre heures et cent vingt heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

ARTICLE 5.2.5. ODEURS

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

CHAPITRE 5.3. EMISSION DANS LE SOL

ARTICLE 5.3.1. REJETS

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

CHAPITRE 5.4. BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 5.4.1. VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs définies au chapitre 6.2. de son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°09-136/DDD du 20 octobre 2009.

ARTICLE 5.4.2. VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

ARTICLE 5.4.3. VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 5.4.4. SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les trois ans.

TITRE 6 - DECHETS

ARTICLE 6.1.1. HIERARCHIE ET MODE DE TRAITEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 6.1.2. VALORISATION – ELIMINATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations réglementées conformément au code

de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier le traitement sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.3. REGISTRE

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière de traitement, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers.

ARTICLE 6.1.4. CENDRES

Les cendres sont traitées dans des filières dûment autorisées et conformément à la réglementation en vigueur (traçabilité et procédure d'acceptation préalable...).

I - Teneur maximale

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Composés	Teneur maximale
Cadmium (Cd)	130 (en mg/kg de matière sèche)
Plomb (Pb)	900 (en mg/kg de matière sèche)
Zinc (Zn)	15 000 (en mg/kg de matière sèche)
Dioxines et furanes	400 ng.iTEQ/kg

II - Analyses

l'exploitant réalise une analyse de la teneur en métaux et dioxines, visés ci-dessus, dans les cendres volantes une fois par semestre

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes ne respectent pas les seuils définis ci-dessus, l'exploitant informe des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées sur les cendres et sur les paramètres fixés à l'article 7.1.2. est alors doublée :

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au I du présent article est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 7.1.2. du présent arrêté est effectuée sur un lot toutes les 250 tonnes fournies et au minimum une fois par mois;

Les fréquences d'analyses dans les cendres volantes sont rétablies une fois par semestre, dès lors que les deux conditions suivantes sont respectées :

- deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés ci-dessus ;
- deux résultats d'analyses consécutifs sur lot de déchets utilisés au fin de combustible sont conformes aux seuils fixés par l'article 7.1.2. du présent arrêté ;

ARTICLE 6.1.5. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

TITRE 7 - COMBUSTIBLE

ARTICLE 7.1.1. GENERALITE

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

La chaudière biomasse sera uniquement alimentée par :

- des produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employé comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- des produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employés comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique et de déchets issus de broyats de palettes répondant au b (V) de la définition de la biomasse. L'approvisionnement annuel en combustible sera réalisée dans les proportions suivantes :
 - environ de 59 % de plaquettes forestières pour 41 % de plaquettes industrielles (broyat de palettes non traité).

L'alimentation de la chaudière biomasse par d'autres types de déchets ou par tout autre composé de quelque type que ce soit est interdite.

La nature, l'origine, les caractéristiques physico-chimiques, la proportion, l'identité des fournisseurs ainsi que le mode de transports, des combustibles utilisés doivent correspondre à celles figurant dans le dossier déposé par l'exploitant et visé à l'article 1.1.4. du présent arrêté.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés, qui précise notamment les critères de vérification du contrôle visuel prévu à l'article 7.1.5. du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de pouvoir garantir à tout moment, la traçabilité du combustible utilisé. Il peut notamment justifier de la provenance de tout le combustible utilisé.

ARTICLE 7.1.2. DECHETS UTILISES AU FIN DE COMBUSTIBLE

Les déchets (broyats de palettes) utilisés au fin de combustible, répondant au b (V) de la définition de la biomasse, ne pas dépassent les teneurs en chacun des composés suivants.

Composés	Teneur Maximale
Cadmium	5
Mercurure	0,1
Arsenic	4
Plomb	30
Chrome	30
Cuivre	30
Zinc	200
Chlore	900
PCP	3
PCB	2

Le prélèvement et l'analyse sont effectués selon les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 14778 ;
- pour le plan d'échantillonnage : NF EN 14779 ;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 14780 ;
- pour la détermination de la teneur totale en chlore : NF EN 15289 ;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb et Zn : NF EN 15297 ;
- pour le dosage des PCP : NF B51-297 ;
- pour le dosage des PCB : NF EN 15308.

ARTICLE 7.1.3. TRACABILITE

Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur.

Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis à l'article 7.1.1. du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

ARTICLE 7.1.4. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.1.5. du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 7.1.5..

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE

L'exploitant s'assure de la conformité du combustible utilisé par rapport aux critères définis aux articles 7.1.1. et 7.1.2. du présent arrêté en effectuant :

- un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot de combustible livré. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 7.1.1. et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres ;
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 7.1.2. du présent arrêté pour les déchets utilisés au fin de combustible (broyat de palettes), répondant au b (V) de la définition de la biomasse, sur un lot toutes les 500 tonnes fournies et au minimum une fois par trimestre.

Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées à l'article 7.1.2..

ARTICLE 7.1.6. RESULTATS

I – Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot de combustible conformément à l'article 7.1.5. du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis à l'article 7.1.2 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible.

Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis à l'article 7.1.2. du présent arrêté.

II – Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot de combustible conformément à l'article 7.1.5. ne respectent pas les seuils définis à l'article 7.1.2. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées sur les cendres volantes et sur les paramètres fixés à l'article 7.1.2. est alors doublée :

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés à l'article 6.1.4. est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 7.1.2. du présent arrêté est effectuée sur un lot toutes les 250 tonnes fournies et au minimum une fois par mois ;

Les fréquences d'analyses dans les cendres volantes et sur les lots de combustible sont rétablies dès lors que les deux conditions suivantes sont respectées :

- deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés au I de l'article 6.1.4. du présent arrêté ;
- deux résultats d'analyses consécutifs sur lot de déchets utilisés au fin de combustible sont conformes aux seuils fixés par l'article 7.1.2. du présent arrêté.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

CHAPITRE 8.1. GENERALITES

ARTICLE 8.1.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des ICPE et aux normes de référence.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

ARTICLE 8.1.2. PRELEVEMENTS ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles et faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2. EMISSIONS DANS L'AIR

ARTICLE 8.2.1. MESURES

I – L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 5.2.3. une mesure en permanence du

débit du rejet à l'atmosphère correspondant ainsi que les mesures prescrites ci-dessous. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2011 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

II – La concentration en SO₂ dans les gaz résiduaire est mesurée :

- une fois par trimestre ;
- et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 8.1.1. du présent arrêté.

III – La concentration en NOX dans les gaz résiduaire est mesurée une fois par trimestre.

IV – La concentration en poussières dans les gaz résiduaire est mesurée une fois par semestre et, en permanence, une évaluation des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple.

V – La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée une fois par semestre.

VI – les concentrations en HF, HCl, dioxines et furanes, HAP, COVNM et métaux dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par semestre.

VII – Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VIII – Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 8.3. EMISSIONS DANS L'EAU

ARTICLE 8.3.1. MESURES

une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.

Débit	Journellement
Température	Journellement
pH	Journellement
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension totales	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Composés organiques du chlore (AOX)	Semestrielle

Chrome et composés (en Cr)	Semestrielle
Cuivre et composés (en Cu)	Semestrielle
Nickel et composés (en Ni)	Semestrielle
Plomb et composés (en Pb)	Semestrielle
Cadmium et composés (en Cd)	Semestrielle
Mercure et composés (en Hg)	Semestrielle

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les résultats des mesures sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 8.4. IMPACT SUR L'AIR

ARTICLE 8.4.1. SURVEILLANCE

L'exploitant de l'installation de combustion dont les rejets dans l'atmosphère dépassent au moins l'un des flux suivants assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) :

200 kg/h d'oxydes de soufre ;

200 kg/h d'oxydes d'azote ;

150 kg/h de composés organiques ;

50 kg/h de poussières ;

50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;

50 kg/h d'acide chlorhydrique ;

25 kg/h de fluor et composés fluorés ;

10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg) ;

50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) ;

100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb) ;

ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h).

Les mesures sont réalisées selon les méthodes de référence précisées dans L'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Rambouillet et mise à la disposition de toute personne intéressée. Une copie sera affichée en mairie de Rambouillet pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à l'unité territoriale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, l'accomplissement de cette formalité.

La même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FAPROGI.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Rambouillet, Gazeran, Orcemont, Sonchamp, Clairefontaine-en-Yvelines et Vieille-Eglise-en-Yvelines.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FAPROGI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9.1.3 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 JUIN 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET